

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME

*Procédure relative à la traçabilité et à la certification des produits
de la pêche*

V1.0/2015

24 Avril 2015

Procédure relative à la traçabilité et à la certification des produits de la pêche maritime

CONTEXTE:

La présente procédure vise à mettre en place le processus de traçabilité et de certification des produits de la pêche maritime tout en veillant à optimiser la coordination entre les différentes institutions concernées.

CHAMP D'APPLICATION:

La présente procédure relative à la traçabilité et à la certification s'applique à tous les produits de la pêche maritime, y compris transformés, issus de navires de pêche battant pavillon national exerçant en conformité avec la réglementation des pêches maritimes en vigueur.

Elle abroge et remplace les procédures suivantes :

- La procédure relative au suivi du circuit de la commercialisation et de la gestion des stocks de pulpe du 1^{er} novembre 2006
- La procédure de suivi et de contrôle du flux des petits pélagiques du stock C le long de la filière (débarquements : Dakhla et Laayoune) du 29 septembre 2010
- La procédure de certification des captures Version 2.1-10 (partie informatisée) du 30 décembre 2010

Cette procédure s'appuie sur le contrôle des pêches exécuté selon le plan et les méthodologies mis en place par le Département de la pêche maritime. Ainsi, dans le cadre de l'exercice du contrôle des pêches, tout constat concluant que les captures proviennent d'une pêche INN ou effectuées en infraction à la réglementation des pêches maritimes, arrête *systématiquement* le processus de certification des captures prévu par cette procédure.

BASES LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES:

- Dahir portant loi N° 1-73-255 du 23 Novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime tel que complété et modifié et textes pris pour son application;
 - Titre 1 de la loi 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
 - loi 25-08 portant création de l'Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires promulguée par le Dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 Février 2009)
 - Loi 28-07 relative à la Sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n°1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010)
- Dahir n°1-88-240 du 6 Dilhija 1413 (28 mai 1993) portant promulgation de la loi n° 31-86 instituant l'Etablissement autonome de contrôle et de coordination des exportations, tel que complété et modifié

DESTINATAIRES :

- Le Département de la pêche maritime :
 - Les services centraux du département de la pêche maritime concernés (DIP/DRHAG /DPMA) ;
 - Les Délégations des Pêches Maritimes, autorités administratives compétentes désignées pour valider le certificat d'origine des captures.

- l'Office National des Pêches (ONP) :
 - Les services centraux compétents de l'ONP ;
 - Les Directions et Délégations Régionales de l'Office National des Pêches (DRONP).
- l'Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires (ONSSA) ;
- Les services centraux compétents de l'Etablissement autonome de contrôle et coordination des exportations (EACCE).

Les destinataires ci-dessus sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de cette procédure.

PROCÉDURE DE TRAÇABILITE - CERTIFICATION :

Cette procédure est entièrement informatisée grâce à une intégration d'applications du système informatique de l'ONP et du système informatique du Département de la pêche maritime.

Les documents électroniques supports qu'elle utilise constituent des extraits des registres d'origine des captures ,prévus par la réglementation en vigueur, conçus de manière à faciliter le transfert via le système informatique du Département de la pêche maritime des données de ces registres.

Le transfert des données inter-système ente l'ONP et le département de la pêche maritime se fait systématiquement par web service.

Le suivi des captures incluant le suivi des informations relatives au cheminement des produits de la pêche issus de ces captures, la demande de validation du certificat de captures et l'édition du certificat de captures se font par l'application INN du système s@m@c.

1. Captures transitant par la halle/CAPI (pêche côtière):

a) Quai et avant la première vente :

La déclaration des captures est effectuée par le capitaine/patron du navire ou son représentant auprès de l'agent du DPM, chargé de la réception des déclarations des captures. Les données relatives à chaque déclaration des captures sont saisies au niveau du système informatique du Département selon les modalités prévues à cet effet.

Un ticket, valant récépissé, matérialisant la déclaration jointe en annexe 1 est remis par l'agent de la DPM au déclarant avant accès des captures à la halle au poisson/CAPI en vue de leur commercialisation au niveau de la halle au poisson/CAPI

b) Halle/CAPI:

A l'étape d'identification-pesée, le Responsable d'exploitation de la halle/CAPI de l'ONP ou la personne désignée par lui à cet effet procède via le système informatique de l'ONP au recoupement avec les données de la déclaration des captures.

Si à la suite du recoupement, il est relevé une discordance en matière d'espèces, de quantités (marge d'erreur entre le poids déclaré et le poids pesé ou estimé par l'ONP supérieure à 10% pour les captures en caisses et à 15% pour les captures en vrac) ou d'identité du navire, alors le Responsable d'exploitation de la halle/CAPI de l'ONP informe immédiatement le Délégué des pêches maritimes ou la personne expressément désignée par lui à cet effet en vue de l'application des procédures

réglementaires en vigueur en matière de constat d'infraction à la réglementation des pêches maritimes.

En outre, la réglementation en matière d'espèces interdites, de taille marchande et d'obligation de la déclaration des captures doit être strictement respectée.

c) Concrétisation de la vente:

Après la criée le Responsable d'exploitation de la halle/CAPI de l'ONP: procède à l'édition par navire et par mareyeur de l'Etat de Traçabilité des Achats « ETA » (**annexe 2**) destiné au mareyeur. Ce support est systématiquement transmis, après la fin des opérations de commercialisation des captures des navires concernés, par web-service du système informatique de l'ONP au système informatique du Département.

d) Mareyage:

En cas de cession des captures par le mareyeur, celui-ci procède au même titre que l'acheteur (mareyeur, usinier, exportateur) à la saisie de cette cession via l'application web du système informatique du département.

Cette cession est validée à travers le système avec attribution d'un numéro d'identification.

e) Transformation, traitement et conditionnement :

En cas de cession de produits par l'usinier, celui-ci procède au même titre que l'acheteur (usinier, exportateur) à la saisie de cette cession via l'application web du système informatique du département.

Cette cession est validée à travers le système avec attribution d'un numéro d'identification.

f) Mouvement des captures :

On entend par mouvement le transfert des captures ou produits d'un établissement agréé vers un autre établissement agréé pour entreposage.

Il est à noter que chaque mouvement doit être concrétisé par une validation de cession dans l'application web du système informatique du Département afin de garantir le flux des éléments de traçabilité et les vérifications requises. Ainsi, lorsque le mouvement se fait sans changement de propriétaire des captures ou produits, la cession sera une auto-cession.

g) Exportation:

L'exportateur de produits de la pêche concerné procède à une demande de validation du certificat de captures (annexé modèle groupé ou normal prévu par la Décision n°005/10 du 23 avril 2010 Instaurant un nouveau formulaire du certificat de captures), via l'application web du système informatique du département, selon le cas :

- S'il y a entreposage : auprès de la DPM du lieu d'implantation de l'établissement agréé (agrément sanitaire) dans lequel le produit à exporter est entreposé
- S'il n'y a pas d'entreposage : auprès de la DPM du lieu d'implantation de l'établissement agréé (agrément sanitaire) dans lequel le produit à exporter est conditionné, ou du lieu de

son débarquement par le navire si ce produit à exporter a été conditionné à bord de ce navire.

Le Délégué des pêches maritimes ou la personne désignée par lui à cet effet procède par la suite à l'édition du certificat, à la vérification des mentions qui y sont portées et à la signature dudit certificat de captures dûment signé par l'exportateur (selon le cas modèle groupé ou normal). Toutefois pour les exportations vers les pays qui n'exigent pas le certificat de captures, ledit certificat doit obligatoirement porter clairement et lisiblement sur toutes ses pages la mention « certificat non exigé par le pays de destination ».

Il est impératif que la DPM conserve une copie du certificat de captures pour une durée de trois années à compter de la date de validation du certificat de captures.

2. Captures ne transitant pas par la halle/CAPI:

a) Quai avant la première vente :

La déclaration des captures est effectuée par le capitaine du navire ou son représentant auprès de l'agent du DPM, chargé de la réception des déclarations des captures. Les données relatives à chaque déclaration des captures sont saisies au niveau du système informatique du Département selon les modalités prévues à cet effet.

Un ticket, valant récépissé, matérialisant la déclaration jointe en annexe 1 est remis par l'agent de la DPM au déclarant.

Une copie de la liste de colisage est remise à la DPM par le déclarant.

b) Pesée pré-entreposage :

Lorsque les captures ne sont pas acheminées vers l'entreposage (vente locale, exportation directe), le Délégué ou la personne désignée expressément par lui à cet effet procède à une estimation du poids par espèce débarquée en échantillonnant des caisses pour déterminer une moyenne par caisse.

Lorsque les captures sont acheminées vers un entrepôt, la pesée effective est effectuée à l'entrée par l'opérateur et le poids par espèce est aussitôt communiqué à la DPM.

Le Délégué ou la personne désignée par lui à cet effet procède par la suite au recouplement du poids pesé ou estimé avec la déclaration des captures.

Si à la suite du recouplement il est relevé une discordance en matière d'espèces, de quantités (marge d'erreur entre le poids déclaré et le poids pesé ou estimé par la DPM supérieure à 5%) alors la DPM appliquera les procédures réglementaires en vigueur en matière de constat d'infraction à la réglementation des pêches maritimes.

c) Vente au niveau local:

En cas de cession de produits par l'armateur ou son représentant, celui-ci procède au même titre que l'acheteur (usinier ou exportateur) à la saisie de cette cession via l'application web du système informatique du Département.

Cette cession est validée à travers le système avec attribution d'un numéro d'identification.

d) Mouvement des captures :

On entend par mouvement le transfert des captures ou produits d'un établissement agréé vers un autre établissement agréé pour entreposage.

Il est à noter que chaque mouvement doit être concrétisé par une validation de cession dans l'application web du système informatique du département afin de garantir le flux des éléments de traçabilité et les vérifications requises. Ainsi, lorsque le mouvement se fait sans changement de propriétaire des captures ou produits, la cession sera une auto-cession.

e) Exportation:

L'exportateur de produits de la pêche concerné procède à une demande de validation du certificat de captures (annexé modèle groupé ou normal prévu par la Décision n°005/10 du 23 avril 2010 Instaurant un nouveau formulaire du certificat de captures) via l'application web du système informatique du département, selon le cas :

- S'il y a entreposage : auprès de la DPM du lieu d'implantation de l'établissement agréé (agrément sanitaire) dans lequel le produit à exporter est entreposé
- S'il n'y a pas d'entreposage : auprès de la DPM du lieu d'implantation de l'établissement agréé (agrément sanitaire) dans lequel le produit à exporter est conditionné, ou du lieu de son débarquement par le navire agréé ou autorisé sur le plan sanitaire si ce produit à exporter a été conditionné à bord de ce navire.

Le Délégué ou la personne désignée par lui à cet effet procède par la suite à l'édition du certificat, à la vérification des mentions qui y sont portées et à la signature dudit certificat de captures dûment signé par l'exportateur (selon le cas modèle groupé ou normal). Toutefois pour les exportations vers les pays qui n'exigent pas le certificat de captures, ledit certificat doit obligatoirement porter clairement et lisiblement sur toutes ses pages la mention « certificat non exigé par le pays de destination ».

Il est impératif que la DPM conserve une copie du certificat de captures et de la liste de colisage pour une durée de trois années à compter de la date de validation du certificat de captures.

3. Captures transitant par la halle (pêche artisanale):

a) Quai avant la première vente :

La déclaration des captures est effectuée par le capitaine/patron de la barque ou son représentant auprès de l'agent du DPM, chargé de la réception des déclarations des captures. Les données relatives à chaque déclaration des captures sont saisies au niveau du système informatique du département selon les modalités prévues à cet effet.

Un ticket, valant récépissé, matérialisant la déclaration jointe en annexe 1a est remis par l'agent de la DPM au déclarant avant accès des captures à la halle au poisson en vue de leur commercialisation au niveau de la halle au poisson.

b) Halle:

A l'étape d'identification-pesée, le Responsable d'exploitation de la halle de l'ONP ou la personne désignée par lui à cet effet procède via le système informatique de l'ONP au recoupement avec les données de la déclaration des captures.

Si à la suite du recoupement, il est relevé une discordance en matière d'espèces, ou de quantités (marge d'erreur entre le poids déclaré et le poids pesé ou estimé par l'ONP supérieure à 10% pour les captures en caisses et à 15% pour les captures en vrac) ou d'identité de la barque, alors le Responsable d'exploitation de la halle de l'ONP informe immédiatement le Délégué des pêches maritimes ou la personne désignée par lui à cet effet en vue de l'application des procédures réglementaires en vigueur en matière de constat d'infraction à la réglementation des pêches maritimes.

En outre, la réglementation en matière d'espèces interdites, de taille marchande et d'obligation de la déclaration des captures doit être strictement respectée.

c) Concrétisation de la vente:

Après la criée, le Responsable d'exploitation de la halle de l'ONP : procède à l'édition par mareyeur de l'Etat de Traçabilité des Achats « ETA » (**annexe 2**) destiné au mareyeur. Ce support est systématiquement transmis, après la fin des opérations de commercialisation des captures des barques concernées, par web-service du système informatique de l'ONP au système informatique du Département.

d) Mareyage:

En cas de cession des captures par le mareyeur, celui-ci procède au même titre que l'acheteur (mareyeur, usinier, exportateur) à la saisie de cette cession via l'application web du système informatique du département.

Cette cession est validée à travers le système avec attribution d'un numéro d'identification.

La cession des captures saisie dans le système **devra permettre** de disposer par barque des informations requises dans l'**annexe 4.a**.

e) Transformation, traitement et conditionnement:

En cas de cession de produits par l'usinier, celui-ci procède au même titre que l'acheteur (usinier, exportateur) à la saisie de cette cession via l'application web du système informatique du département.

Cette cession est validée à travers le système avec attribution d'un numéro d'identification.

La cession de produits saisie dans le système devra permettre de disposer par barque des informations requises dans l'annexe 5.a.

f) Mouvement des captures :

On entend par mouvement le transfert des captures ou produits d'un établissement agréé vers un autre établissement agréé pour entreposage.

Il est à noter que chaque mouvement doit être concrétisé par une validation de cession dans l'application web du système informatique du département afin de garantir le flux des éléments de traçabilité et les vérifications requises. Ainsi, lorsque le mouvement se fait sans changement de propriétaire des captures ou produits, la cession sera une auto-cession.

g) Exportation:

L'exportateur de produits de la pêche concerné procède à une demande de validation du certificat de captures (annexé modèle simplifié prévu par la Décision n°005/10 du 23 avril 2010 Instaurant un nouveau formulaire du certificat de captures) via l'application web du système informatique du département

- S'il y a entreposage : auprès de la DPM du lieu d'implantation de l'établissement agréé (agrément sanitaire) dans lequel le produit à exporter est entreposé ;
- S'il n'y a pas d'entreposage : auprès de la DPM du lieu d'implantation de l'établissement agréé (agrément sanitaire) dans lequel le produit à exporter est conditionné.

Le Délégué des pêches maritimes ou la personne désignée par lui à cet effet procède par la suite à l'édition du certificat de captures (incluant la liste jointe des barques concernées avec leurs captures et quantités (**annexe 6**)), à la vérification des mentions qui y sont portées et à la signature dudit certificat de captures dûment signé par l'exportateur (modèle simplifié). Toutefois pour les exportations vers les pays qui n'exigent pas le certificat de captures, ledit certificat doit obligatoirement porter clairement et lisiblement sur toutes ses pages la mention « certificat non exigé par le pays de destination ».

Il est impératif que la DPM conserve une copie du certificat de captures pour une durée de trois années à compter de la date de validation du certificat de captures.

Harmonisation de la méthode de détermination des poids:

a) Conversion caisse – poids pour la déclaration des captures:

Se fait en concertation entre le capitaine/patron ou le représentant du navire (barque) et Le Délégué ou la personne désignée par lui à cet effet. S'il y a un doute lors d'un débarquement, le Délégué ou la personne désignée par lui à cet effet procédera à une pesée par échantillonnage en présence du capitaine/patron ou du représentant du navire(barque).

b) Pesée à la halle:

Elle doit être effective par débarquement et se fait avec une concertation entre le responsable d'exploitation de la halle/CAPI de l'ONP, le délégué des pêches maritimes et l'armateur-mareyeur en prenant en compte les abattements en poids.

4. Certification sanitaire :

4.1. Avant la première vente

Au niveau de la halle :

Sur la base d'un document récapitulatif des bulletins de pesée établi par l'ONP, le service vétérinaire procède à l'inspection sanitaire des produits présentés à la vente et remet à l'ONP à la fin de l'inspection une attestation de salubrité pour l'ensemble des produits objet de la criée.

Au niveau du marché de gros :

Sur la base d'un récapitulatif établi par l'ONP, le service vétérinaire procède à l'inspection sanitaire des produits présentés à la vente et remet à l'ONP à la fin de l'inspection une attestation de salubrité pour l'ensemble des produits objet de la vente.

Après la vente au niveau des halles, l'ONP délivre aux mareyeurs, à leur demande, les bons de sortie des produits de la pêche achetés sur lesquels il est indiqué le numéro et la date de l'attestation de salubrité.

En ce qui concerne les PDA et VDP qui sont soumis à une surveillance continue des services vétérinaires, l'ONP délivre aux mareyeurs, à leur demande, les bons de sortie des produits de la pêche achetés sur lesquels il est indiqué le numéro et la date du rapport d'inspection conformément aux dispositions de la convention ONP-ONSSA du 20 mai 2014 telle qu'elle a été modifiée et complétée.

4.2. Certification sanitaire à l'exportation

La certification sanitaire à l'exportation d'une expédition des produits de la pêche est établie selon la réglementation en vigueur et les procédures y afférentes. Le dossier de demande de certification sanitaire présenté par l'opérateur au service vétérinaire doit comprendre, outre les documents exigés par la réglementation et les procédures de certification sanitaire, une copie du certificat de captures visée par le délégué des pêches maritimes ou la personne désignée par lui à cet effet et portant la mention «**conforme à l'originale et destinée au service vétérinaire** » sur toute les pages dudit certificat.

Ces documents sur papier sont utilisés dans l'attente du développement d'un accès de consultation dans l'application web du système informatique du département pour l'ONSSA ou d'une interface électronique dédiée. L'objectif étant de réduire l'usage de ces supports sur papier pour éviter la lourdeur en volume et manipulation qu'ils engendrent.

Le certificat de capture doit correspondre aux lots de produits de la pêche précisés dans la liste de colisage qui accompagne la demande de certification établie par le professionnel en vue de la certification sanitaire.

5. Echanges de données :

L'EACCE adressera trimestriellement et à la demande ,au Département des pêches maritimes et à la Direction de l'ONSSA les tonnages exportés de poulpes par exportateur conditionneur et exportateur non conditionneur, ventilés selon la nomenclature de l'EACCE, et ce dans l'attente du développement d'une interface électronique entre le département de la pêche maritime et l'EACCE.

6. Alimentation de la base de données :

Les données des navires sont incorporées et mis à jour par la DPMA dans l'application du système informatique du département via le système global s@m@c.

La DPM est chargée d'assurer l'incorporation et la mise à jour des données des licences de pêche dans l'application du système informatique du département via le système global s@m@c.

Le fichier mareyeurs dûment autorisés et sa mise à jour sont fournis par la Direction des industries de la pêche maritime (DIP) aux services informatiques du département (DRHAG/DOMGI) et ce, dans l'attente de l'instauration de la gestion électronique des autorisations des mareyeurs.

Le fichier des établissements de conservation, de conditionnement, de traitement et/ou de transformation des espèces halieutiques disposant d'un agrément sanitaire et sa mise à jour sont fournis par la Direction des industries de la pêche maritime (DIP) aux services informatiques du département (DRHAG/DOMGI) et ce, dans l'attente de l'instauration de la gestion électronique des agréments sanitaires des unités. Ces établissements agréés sont des exportateurs potentiels.

Le fichier des exportateurs non-conditionneurs enregistrés par l'EACCE et sa mise à jour sont fournis par l'EACCE aux services informatiques du département de la pêche (DRHAG/DOMGI)

7. Cas de force majeure :

Les documents électroniques supports utilisés par cette procédure et les certificats de captures peuvent être établis manuellement en cas d'impossibilité technique d'utilisation du système électronique. Ils doivent être enregistrés sur des registres dédiés par l'administration responsable de leur identification (octroi du numéro identifiant). Les données de ces documents doivent être incorporées dans le système électronique selon les dispositions de la présente procédure dès résolution de la cause de ladite impossibilité technique.

L'établissement manuel de ces documents électroniques et des certificats de captures se fait, en termes de justification, moyennant les données antérieures du processus enregistrées dans le système (déclaration de captures, ETA et/ou cessions). Cependant, ces dites données antérieures peuvent être présentées à leur tour sur des documents supports manuels (déclaration de captures, ETA et/ou cessions) si la cause de l'impossibilité technique, qui a permis de les établir manuellement, n'a pas encore été résolue.

L'impossibilité technique n'inclut pas les cas suivants :

- Blocage de contrôle et vérification effectué par l'application du système informatique du département : de tel blocage constitue la raison d'être du système de contrôle et vérification ;
- Impossibilité due à un manquement dans l'exécution des dispositions de la présente procédure
- Défaut d'infrastructures de réseau (absence d'opérateurs de télécommunication) : l'ONP et la DPM résolvent ce cas rencontré dans quelques sites de pêche en assurant le transfert sur le système électronique des données des déclarations des captures et de la première vente dans un délai ne dépassant pas 48h.

La DRHAG/DOMGI informe les DPMs, la DIP et la DPMA des cas de pannes ou entretien engendrant l'impossibilité technique d'utilisation de l'application informatique du département.

Tous cas rencontré, estimé par la DPM comme étant une impossibilité technique, doit être systématiquement signalé par cette DPM à la DRHAG/DOMGI en vue que la DOMGI lui confirme ou infirme qu'il s'agit bien d'une impossibilité technique.

Le certificat de captures des produits frais, émanant de la pêche artisanale et exportés par voie aérienne dans les 48 h à compter de leur débarquement au niveau des sites de pêche, est renseigné manuellement et est validé par la DPM manuellement. La demande de validation doit être incorporée dans le système électronique selon les dispositions de la présente procédure dans un délai ne dépassant pas 48h. Cependant, aucune autre validation de certificats de captures ne doit être accordée si ce délai n'est pas respecté.

8. Exploitation des données :

Le suivi et les contrôles instaurés dans les procédures abrogées par la présente procédure font partie des actions relevant du contrôle des pêches qui est exécuté selon le plan et les méthodologies instaurés par le département de la pêche. Ainsi, les services en charge de ce suivi et contrôle sont appelés chacun à formuler à la DRHAG/DOMGI ses besoins en matière de reporting en vue du développement de requêtes spécifiques d'exploitation des données.

9. Liste des annexes :

annexe 1: Déclaration des captures (Pêche côtière et Pêche hauturière)

annexe 1a: Déclaration des captures (Pêche artisanale)

annexe 1b: Déclaration des captures (Pêche artisanale - collecteur)

annexe 2: état de traçabilité des achats « par navire et par mareyeur (Pêche côtière) » « par journée et par mareyeur (Pêche artisanale) »

annexe 3 Certificats de captures (3a. normal, 3b. groupé, 3c. simplifié)

annexe 4 déclaration de cession de captures (4.a « Pêche artisanale », 4.b « Pêche côtière », 4.c « navire congélateur »)

annexe 5: déclaration de cession de produits (5.a « Pêche artisanale », 5.b « Pêche côtière », 5.c « navire congélateur »)

annexe 6: liste des barques à joindre au Certificat (avec captures et quantités)

10. Liste des abréviations :

ONP : Office National des Pêches

DPM : Délégation des Pêches Maritimes

EACCE : Etablissement autonome de contrôle et de coordination des exportations

ONSSA : Office National de Sécurité Sanitaire des produits Alimentaires

DRHAG : Direction des Ressources Humaines et des Affaires Générales du Département de la pêche maritime

DOMGI : Division de l'Organisation des Méthodes et de la Gestion Informatique

DPMA : Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

DIP : Direction des Industries de la Pêche maritime

ETA : Etat de traçabilité des achats

INN : Pêche illicite, non déclarée et non règlementée

PDA : Point de débarquement aménagé

VDP : Village de pêche

CAP I : Comptoir d'agrégation du poisson industriel

Département : Département de la pêche maritime

Délégué : Délégué des pêches maritimes



(Réservé à l'administration) (خاص بالإدارة)

Code DPM ou S/DPM :.....: رمز المندوبية أو المندوبية الفرعية :
 Numéro de la déclaration :.....: رقم التصريح :
 Date de la déclaration :.....: تاريخ التصريح :

DECLARATION DES CAPTURES / تصريح بالمصطادات / جامع السمك

Page (...../.....) الصفحة

COLLECTEUR / جامع السمك

Nom et prénom du collecteur :.....: الإسم الكامل لجامع السمك :
 Numéro de la CIN du collecteur :.....: رقم بطاقة التعريف الوطنية لجامع السمك :
 Numéro d'enregistrement du collecteur :.....: رقم التسجيل لجامع السمك :

N° رقم	Nom de la barque أسم القارب	Matricule رقم القارب	Date de débarquement تاريخ التفريغ	Lieu de débarquement مكان التفريغ	Espèce نوع السمك	Quantité estimée (Kg) الكمية حسب تقدير جامع السمك
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
21						
22						
22						
23						
24						
25						

Signature et cachet du collecteur
توقيع جامع السمكVisa de la Délégation des Pêches Maritimes
تأشيرة مندوبية الصيد البحري



Délégation Régionale de

HP

Edité le: 01/01/2010 à 11H09

Page 1 sur x

(x étant le nombre des navires)

Date d'Exploitation: 01 /01 /2010

Etat de traçabilité des achats

N°

Code Mareyeur:

Nom Mareyeur:

Navire/Barque 1: (Immatriculation+Nom+Type)

N° Visa DPM du DC:

N° B. Adj	Espèce	Poids acheté par ce mareyeur (Kg)	Poids vendu par ce navire (Kg)
S/TOTAL 1		0	0



I. CERTIFICAT DE CAPTURES						
Numéro du certificat ⁽¹⁾						
1. Autorité validant le certificat: ⁽¹⁾						
Nom		Adresse		Tel Fax		
2. Identification du navire de pêche:						
Nom du navire		Numéro d'immatriculation Port d'immatriculation	Port de débarquement	Indicatif d'appel (le cas échéant)	Numéro Lloyd's/OMI (le cas échéant)	
N° de licence de pêche		Date limite de validité de la licence de pêche	Marée du au	Date de débarquement	N° Inmarsat, Fax, Tel, adresse électronique (le cas échéant)	
3. Description du produit						
Espèce	Code SH	Zone de capture	Transformation autorisée à bord	Poids net de l'espèce à exporter (Kg)	Poids correspondant débarqué du navire (Kg)	Poids vif correspondant ⁽²⁾ (Kg)
4. Référence des mesures de conservation et de gestion applicables DAHIR N° 1-73-255 du 23 NOVEMBRE 1973 TEL QUE MODIFIÉ ET COMPLETE						
5. Capitaine du navire / Mandataire / Représentant / (décision n°005/10 du 23 avril 2010)						
Nom		Signature	Date	Cachet		Observations éventuelles
6. Transbordement en zone portuaire:						
Date de transbordement		Marée du au		Type de transformation autorisée à bord		
Espèce	Code du produit SH	Zones de pêche	Poids vif estimé (Kg)	Poids à transborder estimé (Kg)	Poids transbordé vérifié (Kg) (le cas échéant)	
Lieu		Navire receveur	Indicatif d'appel du navire receveur		Numéro Lloyd's/OMI du navire receveur	
Capitaine du navire de pêche		Signature	Autorité autorisant le transbordement	Nom et qualité	Signature	Cachet
7. Nom et adresse de l'exportateur		Signature	Date		Cachet	
8. Validation par l'autorité marocaine (1):						
Nom/titre		Signature	Date		Cachet	
9. Informations relatives au transport: VOIR CI-JOINT DOCUMENT "INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT"						
10. Déclaration de l'importateur:						
Nom et adresse de l'importateur		Signature	Date	Cachet	Code NC du produit	
Documents relevant de l'article 14, paragraphes 1 et 2 du règlement (CE) n°1005/2008: Nature et Références: - - - -						
11. Contrôle à l'importation: autorité		Lieu	Importation autorisée (*)	Importation suspendue (*)	Vérification demandée -- date	
Déclaration en douane (le cas échéant)		Numéro	Date		Lieu	
(*) cocher la case appropriée. (1) partie réservée à l'administration (2) à remplir uniquement en cas de transformation à bord						

II. CERTIFICAT DE REEXPORTATION			
Numéro du certificat		Date	État membre
1. Description du produit réexporté:		Poids (kg)	
Espèce		Code du produit	Écart par rapport à la quantité déclarée dans le certificat de capture
2. Nom du réexportateur	Adresse	Signature	Date
3. Autorité:			
Nom/titre		Signature	Date
4. Contrôle à la réexportation			
Lieu :	Réexportation autorisée (*)	Vérification demandée (*)	Numéro et date de la déclaration de réexportation
(*) cocher la case appropriée.			

INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT				
DOCUMENT ANNEXE AU CERTIFICAT DE CAPTURES N°				
Pays d'exportation	Nom de l'exportateur	Adresse de l'exportateur	Signature de l'exportateur	Cachet de l'exportateur
Port/aéroport/autre lieu de départ				
Nom et pavillon du navire	Numéro du ou des conteneurs:			
Numéro du vol_numéro de lettre de transport aérien	(Liste en annexe)			
Nationalité et numéro d'immatriculation du camion				
Numéro de lettre de voiture ferroviaire				
Autres documents de transport				



I. CERTIFICAT DE CAPTURES (modèle groupé)					
Numéro du certificat (1)					
1. Autorité validant le certificat: (1)					
Nom		Adresse		Tel Fax	
2. Identification du navire de pêche:				VOIR ANNEXE 1	
3. Description du produit par navire de pêche:				VOIR ANNEXE 1	
4. Référence des mesures de conservation et de gestion applicables:				VOIR ANNEXE 1	
5. Validation du capitaine du navire de pêche:				VOIR ANNEXE 1	
6. Produit à exporter (Récapitulatif):					
Espèce		Code SH	Poids net à exporter (Kg)		Observations (frais, transformation bord, transformation usine)
7. Transbordement en zone portuaire:					
Date de transbordement		Marée du		au	
				Type de transformation autorisée à bord	
Espèce	Code du produit SH	Zones de pêche	Poids vif estimé (Kg)	Poids à transborder estimé (Kg)	Poids transbordé vérifié (Kg) (le cas échéant)
Lieu		Navire receveur	Indicatif d'appel du navire receveur		Numéro Lloyd's/OMI du navire receveur
Capitaine du navire de pêche	Signature	Autorité autorisant le transbordement	Nom et qualité		Signature
					Cachet
8. Nom et adresse de l'exportateur		Signature	Date		Cachet
9. Validation par l'autorité marocaine (1):					
Nom/titre		Signature	Date		Cachet
10. Informations relatives au transport: VOIR CI-JOINT DOCUMENT "INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT"					
11. Déclaration de l'importateur:					
Nom et adresse de l'importateur		Signature	Date	Cachet	Code NC du produit
Documents relevant de l'article 14, paragraphes 1 et 2 du règlement (CE) n°1005/2008: Nature et Références:					
-					
12. Contrôle à l'importation: autorité	Lieu	Importation autorisée (*)	Importation suspendue (*)	Vérification demandée -- date	
Déclaration en douane (le cas échéant)		Numéro	Date		Lieu
(*) cocher la case appropriée. (1) partie réservée à l'administration					

II. CERTIFICAT DE REEXPORTATION			
Numéro du certificat		Date	État membre
1. Description du produit réexporté:		Poids (Kg)	
Espèce	Code du produit	Écart par rapport à la quantité déclarée dans le certificat de capture	
2. Nom du réexportateur	Adresse	Signature	Date
3. Autorité:			
Nom/titre	Signature	Date	Cachet/tampon
4. Contrôle à la réexportation			
Lieu :	Réexportation autorisée (*)	Vérification demandée (*)	Numéro et date de la déclaration de réexportation
(*) cocher la case appropriée.			

INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT				
DOCUMENT ANNEXE AU CERTIFICAT DE CAPTURES N°				
Pays d'exportation	Nom de l'exportateur	Adresse de l'exportateur	Signature de l'exportateur	Cachet de l'exportateur
Port/aéroport/autre lieu de départ				
Nom et pavillon du navire	Numéro du ou des conteneurs:			
Numéro du vol_numéro de lettre de transport aérien	(Liste en annexe)			
Nationalité et numéro d'immatriculation du camion				
Numéro de lettre de voiture ferroviaire				
Autres documents de transport				

Royaume du Maroc

Ministère de l'Agriculture
et de la Pêche Maritime

Département de la Pêche Maritime



Annexe 3c

المملكة المغربية
وزارة الفلاحة والصيد البحري

قطاع الصيد البحري

I. CERTIFICAT DE CAPTURES

Formulaire simplifié pour les produits de la pêche répondant aux exigences de l'article 6 du Règlement (CE) N° 1010 de la commission

Numéro du certificat (1)

1. Autorité validant le certificat: (1)

Nom	Adresse	Tel
		Fax

2. Description du Produit à exporter:

Espèce	Transformation	Code SH	Poids net à exporter (Kg)	Poids correspondant débarqué (Kg)	Observations (frais, transformation usine)

3. référence des mesures de conservation et de gestion applicables

DAHIR N° 1-73-255 du 23 NOVEMBRE 1973 TEL QUE MODIFIE ET COMPLETE

4. Liste des barques ayant effectué les captures et quantités par barque (nom, numéro d'immatriculation, etc.): voir ci-joint

5. Nom et adresse de l'exportateur	Signature	Date	Cachet
------------------------------------	-----------	------	--------

6. Validation par l'autorité marocaine (1):

Nom/titre	Signature	Date	Cachet
-----------	-----------	------	--------

7. Informations relatives au transport: voir document joint

8. Déclaration de l'importateur:

Nom et adresse de l'importateur	Signature	Date	Cachet	Code NC du produit
---------------------------------	-----------	------	--------	--------------------

9. Contrôle à l'importation: autorité	Lieu	Importation autorisée (*)	Importation suspendue (*)	Vérification demandée -- date
---------------------------------------	------	---------------------------	---------------------------	-------------------------------

Déclaration en douane (le cas échéant)	Numéro	Date	Lieu
--	--------	------	------

(*) cocher la case appropriée. (1) partie réservée à l'administration

II. CERTIFICAT DE REEXPORTATION

Numéro du certificat		Date		État membre		
1. Description du produit réexporté:			Poids (Kg)			
Espèce		Code du produit		Écart par rapport à la quantité déclarée dans le certificat de capture		
2. Nom du réexportateur		Adresse		Signature		Date
3. Autorité:						
Nom/titre		Signature		Date		Cachet/tampon
4. Contrôle à la réexportation						
Lieu :		Réexportation autorisée (*)		Vérification demandée (*)		Numéro et date de la déclaration de réexportation
(*) cocher la case appropriée.						

N° de la liste :.....

PAGE (...../.....)

Annexe 6

CERTIFICAT DE CAPTURES N° :				
EXPORTATEUR				
Nom :			N° d'agrément:	
LISTE DES BARQUES				
N°	NOM	MATRICULE	PRODUIT	QUANTITE (Kg)
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
TOTAL				

signature et cachet de l'exportateur

INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT				
DOCUMENT ANNEXE AU CERTIFICAT DE CAPTURES N°				
Pays d'exportation	Nom de l'exportateur	Adresse de l'exportateur	Signature de l'exportateur	Cachet de l'exportateur
Port/aéroport/autre lieu de départ				
Nom et pavillon du navire	Numéro du ou des conteneurs: (Liste en annexe)			
Numéro du vol_numéro de lettre de transport aérien				
Nationalité et numéro d'immatriculation du camion				
Numéro de lettre de voiture ferroviaire				
Autres documents de transport				

ANNEXE 4.a

N°

DATE : à VISA DPM :

DECLARATION DE CESSION DES CAPTURES*

- PECHE ARTISANALE (LISTE JOINTE) -

JE SOUSSIGNE(E),

MAREYEUR

NOM / RAISON SOCIALE :

ADRESSE COMPLETE :

NUMERO D'AUTORISATION :

ATTESTE AVOIR

CEDE

CAPTURES CEDEES

NOM DE L'ESPÈCE	QUANTITE (KG)

A

ETABLISSEMENT, SOCIETE, ACQUEREUR

NOM / RAISON SOCIALE :

ADRESSE COMPLETE :

NUMERO D'AGREMENT SANITAIRE :

ETABLISSEMENT D'ENRTEPOSAGE (A remplir le cas échéant)

NOM / RAISON SOCIAL :

ADRESSE COMPLETE :

NUMERO D'AGREMENT SANITAIRE.....

Signature et cachet du mareyeur

Signature et cachet de l'acquéreur

*Les informations sus-mentionnées fournies par les déclarants relèvent de leur entière responsabilité

ANNEXE 4.b

N°

DATE : à VISA DPM :

DECLARATION DE CESSION DES CAPTURES*

- PECHE COTIERE -

JE SOUSSIGNE(E),

MAREYEUR

NOM / RAISON SOCIALE :

ADRESSE COMPLETE :

NUMERO D'AUTORISATION :

ATTESTE AVOIR

CEDE

CAPTURES CEDEES

NOM DE L'ESPECE	NAVIRE (NOM MATRICULE)	REFERENCE DE L'ETA	DATE DE L'ETA	N° DECLARATION DE CAPTURES	QUANTITE NETTE (KG)	POIDS CORRESPONDANT DEBARQUE DU NAVIRE (KG)

ETA : ETAT DE TRAÇABILITE DES ACHATS

A

ETABLISSEMENT, SOCIETE, ACQUEREUR

NOM / RAISON SOCIAL :

ADRESSE COMPLETE :

NUMERO D'AGREMENT SANITAIRE :

ETABLISSEMENT D'ENRTEPOSAGE (A remplir le cas échéant)

NOM / RAISON SOCIAL :

ADRESSE COMPLETE :

NUMERO D'AGREMENT SANITAIRE :

Signature et cachet du mareyeur

Signature et cachet de l'acquéreur

*Les informations sus-mentionnées fournies par les déclarants relèvent de leur entière responsabilité

ANNEXE 4.c

N°
DATE : à VISA DPM :

DECLARATION DE CESSION DES CAPTURES DU NAVIRE* NAVIRE CONGELATEUR

JE SOUSSIGNE(E),

ARMATEUR-GERANT DU NAVIRE

NOM/RAISON SOCIALE :
NOM DU NAVIRE :
MATRICULE DU NAVIRE :
DECLARATION DE CAPTURES N° :
DATE DE DEBARQUEMENT :
PORT DE DEBARQUEMENT :

ATTESTE AVOIR

CEDE

CAPTURES CEDEES

NOM DE L'ESPECE (Produit débarqué)	QUANTITE (KG)

A

ETABLISSEMENT, SOCIETE, ACQUEREUR

NOM / RAISON SOCIALE :
ADRESSE COMPLETE :
NUMERO D'AGREMENT SANITAIRE :

ETABLISSEMENT D'ENRTEPOSAGE (A remplir le cas échéant)

NOM / RAISON SOCIAL :
ADRESSE COMPLETE :
NUMERO D'AGREMENT SANITAIRE :

Signature et cachet de l'Armateur-Gérant

Signature et cachet de l'acquéreur

*Les informations sus-mentionnées fournies par les déclarants relèvent de leur entière responsabilité

ANNEXE 5.a

N°
DATE : à VISA DPM :

DECLARATION DE CESSION DES PRODUITS*

(PRODUITS PROVENANT DES CAPTURES DEBARQUEES DE LA PECHE ARTISANALE) (LISTE JOINTE)

JE SOUSSIGNE(E),

ETABLISSEMENT, SOCIETE, CEDANT

NOM / RAISON SOCIALE :

ADRESSE COMPLETE :

NUMERO D'AGREMENT SANITAIRE :

ATTESTE AVOIR

CEDE

PRODUITS CEDES

NOM DE L'ESPÈCE	MODE DE TRANSFORMATION TRAITEMENT ET CONDITIONNEMENT	QUANTITE NETTE (KG)

A

ETABLISSEMENT, SOCIETE, ACQUEREUR

NOM / RAISON SOCIALE :

ADRESSE COMPLETE :

NUMERO D'AGREMENT SANITAIRE :

ETABLISSEMENT D'ENRTEPOSAGE (A remplir le cas échéant)

NOM / RAISON SOCIAL :

ADRESSE COMPLETE :

NUMERO D'AGREMENT SANITAIRE :

Signature et cachet du cédant

Signature et cachet de l'acquéreur

*Les informations sus-mentionnées fournies par les déclarants relèvent de leur entière responsabilité

ANNEXE 5.b

N°
DATE : à VISA DPM :

DECLARATION DE CESSION DES PRODUITS*
(PRODUITS PROVENANT DES CAPTURES DEBARQUEES DE LA PECHE COTIERE)

JE SOUSSIGNE(E),

ETABLISSEMENT, SOCIETE, CEDANT

NOM / RAISON SOCIALE :
ADRESSE COMPLETE :
NUMERO D'AGREMENT SANITAIRE :

ATTESTE AVOIR

CEDE

PRODUITS CEDES

NAVIRE/MATRICULE	ESPECE	ETA NUMERO	N° DECLARATION DE CAPTURES	N° ATTESTATION DE CESSION PRECEDENTE	DATE ° ATTESTATION DE CESSION PRECEDENTE	MODE DE TRANSFORMATION TRAITEMENT ET CONDITIONNEMENT	QUANTITE NETTE (KG)	POIDS CORRESPONDANT DEBARQUE DU NAVIRE (KG)

ETA:ETAT DE TRACABILITE DES ACHATS

A

ETABLISSEMENT, SOCIETE, ACQUEREUR

NOM / RAISON SOCIALE :
ADRESSE COMPLETE :
NUMERO D'AGREMENT SANITAIRE :

ETABLISSEMENT D'ENRTEPOSAGE (A remplir le cas échéant)

NOM / RAISON SOCIAL :
ADRESSE COMPLETE :
NUMERO D'AGREMENT SANITAIRE :

Signature et cachet du cédant

Signature et cachet de l'acquéreur

*Les informations sus-mentionnées fournies par les déclarants relèvent de leur entière responsabilité

ANNEXE 5.c

N°
DATE : à VISA DPM :

DECLARATION DE CESSION DES PRODUITS*

(PRODUITS PROVENANT DES CAPTURES DEBARQUEES DES NAVIRES CONGELATEURS)

JE SOUSSIGNE(E),

ETABLISSEMENT, SOCIETE, CEDANT

NOM / RAISON SOCIALE :
ADRESSE COMPLETE :
NUMERO D'AGREMENT SANITAIRE :

ATTESTE AVOIR

CEDE

PRODUITS CEDES

NAVIRE/MATRICULE	ESPECE	N° DECLARATION DE CAPTURES	N° ATTESTATION DE CESSION DE CAPTURES PRECEDENTE	DATE ° ATTESTATION DE CESSION DE CAPTURES PRECEDENTE	MODE DE TRANSFORMATION TRAITEMENT ET CONDITIONNEMENT	QUANTITE NETTE (KG)	POIDS CORRESPONDANT DEBARQUE DU NAVIRE (KG)

A

ETABLISSEMENT, SOCIETE, ACQUEREUR

NOM / RAISON SOCIALE :
ADRESSE COMPLETE :
NUMERO D'AGREMENT SANITAIRE :

ETABLISSEMENT D'ENRTEPOSAGE (A remplir le cas échéant)

NOM / RAISON SOCIAL :
ADRESSE COMPLETE :
NUMERO D'AGREMENT SANITAIRE :

Signature et cachet du cédant

Signature et cachet de l'acquéreur

*Les informations sus-mentionnées fournies par les déclarants relèvent de leur entière responsabilité

N° de la liste :.....

PAGE (...../.....)

Annexe 6

CERTIFICAT DE CAPTURES N° :				
EXPORTATEUR				
Nom :			N° d'agrément:	
LISTE DES BARQUES				
N°	NOM	MATRICULE	PRODUIT	QUANTITE (Kg)
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
TOTAL				

signature et cachet de l'exportateur